
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2016-011 DU 30 JANVIER 2016

portant admission à la retraite de deux (02)
officiers subalternes des Forces Armées
Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut Général des personnels Militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2014-260 du 18 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages des Agents Permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Sur** Proposition du Ministre de la Défense Nationale,

DECRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 77, 99 et 100 de la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, les officiers subalternes des Forces Armées Béninoises dont les noms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter des dates ci-après :

 

- **Pour compter du 1^{er} janvier 2016 :**
 - **Forces Aériennes :** capitaine GAÏ Constant Désiré Akowanou ;

- **Pour compter du 1^{er} octobre 2016 :**
 - **Forces Navales :** lieutenant de Vaisseau BIO KADA Moumouni Doussi.

Article 2 : En attendant la liquidation de leurs pensions, un acompte pourra leur être versé après leur cessation d'activité et dès la production de leur dossier de pension.

Article 3 : La liquidation de la pension des intéressés se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions de la loi des finances en vigueur.

Article 4 : Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat.

Article 5 : Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation et le Ministre de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 30 janvier 2016

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr. BONI YAYI

Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,

Lionel ZINSOU

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation,

Le Ministre de la Défense Nationale,

Komi KOUTCHE

Théophile YAROU

AMPLIATIONS : PR/CAB/MIL 02 - SGG 02 - MDN 04 - CEMG 02 - CEMAT 02 - CEMFA 02 - CEMFN 02 - DGGN 02 - DOPA 02 - DSIA 01- SGG 02 - Autres Ministères 26 - AN 02 - CES 01- SPD 02- IGE- DEP- INSAE 03- DGBM-CF- DGTCP - DSDV 08- INTERESSÉS 2 -DOSSIERS INTERESSES 2 - ARCHIVES 01 -CHRONO 01 - JORB 01.